

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/08/03/2016003278/justel>

Dossier numéro : 2016-08-03/17

Titre

3 AOUT 2016. - Loi-programme (II)

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 16-08-2016 page : 52195

Entrée en vigueur : 26-08-2016

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE II.](#) - Finances

[CHAPITRE Ier.](#) . - Modifications de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Art. 2-5

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions fiscales relatives aux sociétés immobilières réglementées et fonds d'investissement immobilier spécialisés

[Section 1re.](#) - Impôts sur les revenus

Art. 6-17

[Section 2.](#) - TVA

Art. 18

[Section 3.](#) - Droits et taxes divers

Art. 19

[Section 4.](#) - Droits de succession

Art. 20

[CHAPITRE III.](#) - Versements anticipés

Art. 21-23

[CHAPITRE IV.](#) - Entrée en vigueur

Art. 24

[TITRE 3.](#)

Texte

[TITRE Ier.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE II.](#) - Finances

[CHAPITRE Ier.](#) . - Modifications de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

[Art. 2.](#) A l'article 286 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, le paragraphe 3 est complété par un troisième alinéa, rédigé comme suit :

"Le Roi peut, par arrêté pris sur avis de la FSMA, limiter ou interdire l'admission à la négociation de parts d'un OPCA à nombre fixe de parts institutionnel sur un MTF, tel que défini à l'article 3, 37°, ou sur un marché réglementé, tel que défini à l'article 3, 38°, qui est accessible au public."

[Art. 3.](#) A l'article 288 de la même loi, le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

"Le Roi peut, par arrêté pris sur avis de la FSMA, autoriser les sociétés d'investissement à nombre fixe de parts institutionnelles à être constituées sous d'autres formes sociales."

[Art. 4.](#) L'article 289 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

"Art. 289. § 1er. Les OPCA institutionnels pour lesquels le Roi a exercé l'habilitation prévue à l'article 183, alinéa 2 sont inscrits sur une liste tenue par le Service public fédéral Finances.

Le Roi détermine, par arrêté pris sur avis de la FSMA et après consultation ouverte, les obligations et les conditions en matière d'inscription auxquels sont tenus les OPCA institutionnels, visés aux articles 283 et 286, avant de commencer leurs activités, eu égard à la catégorie de placements autorisés pour laquelle ils ont opté."

[Art. 5.](#) Dans la même loi, un article 290/1 est inséré, rédigé comme suit :

"Art. 290/1. Le Roi, par arrêté pris sur avis de la FSMA, fixe les règles selon lesquelles les OPCA à nombre variable et fixe de parts institutionnels tiennent leur comptabilité, procèdent aux évaluations d'inventaire et établissent et publient leurs comptes annuels. En ce qui concerne les sociétés d'investissement, le Roi peut déroger à l'article 105 du Code des sociétés, ainsi qu'adapter, modifier et compléter les règles prises en exécution du Chapitre 2, Titre 3, Livre III du Code de droit économique et, dans les conditions de l'article 122, alinéa 1er du Code des sociétés, les règles prises en exécution de l'article 92 du Code des sociétés."

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions fiscales relatives aux sociétés immobilières réglementées et fonds d'investissement immobilier spécialisés

[Section 1re.](#) - Impôts sur les revenus

[Art. 6.](#) L'article 2, § 1er, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, est complété par un h), rédigé comme suit :

"h) société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers : toute société d'investissement à capital fixe, telle que visée par les articles 195 et 288 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, qui ont pour but exclusif le placement dans la catégorie de placements autorisés visée à l'article 183, alinéa 1er, 3°, de la même loi."

[Art. 7.](#) Dans l'article 46, § 1er, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, dans le texte néerlandais les mots "vennootschap is met vast kapitaal voor belegging in onroerende goederen of in niet genoteerde aandelen of een openbare of institutionele gereguleerde vastgoedvennootschap" sont remplacés par les mots "beleggingsvennootschap is met vast kapitaal voor belegging in vastgoed of in niet genoteerde aandelen of een gereguleerde vastgoedvennootschap".

[Art. 8.](#) L'article 47 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 7 novembre 2011, est complété par un paragraphe 7, rédigé comme suit :

"§ 7. Le paragraphe 1er n'est pas d'application lorsque la plus-value est soumise au taux visé à l'article 217, alinéa 1er, 1°, et réalisée dans le cadre des opérations visées au même article et auxquelles une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou une société immobilière réglementée prend part."